



## Abrogation de l'assurance scolaire contre les accidents

En date du 12 mai 2006 le Grand Conseil a abrogé l'assurance scolaire contre les accidents avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006. Les parents ont été informés de cette abrogation par une lettre. Cependant beaucoup de parents se posent des questions, surtout par rapport aux publicités faites par les assurances privées. La Direction de la santé et des affaires sociales les a récoltées et publie ci-joint les réponses.

1. [Pourquoi l'assurance a-t-elle été abrogée ?](#)
2. [Mon enfant est-il encore assuré contre les accidents ?](#)
3. [Mon enfant est-il encore assuré en cas d'invalidité ?](#)
4. [Est-ce que nous devons conclure une assurance complémentaire ?](#)
5. [Nous avons annoncé un accident il y a quelques mois, mais le traitement ne commencera qu'en fin d'année. Est-ce que les prestations seront encore fournies ?](#)

### [1. Pourquoi l'assurance a-t-elle été abrogée ?](#)

La loi sur l'assurance scolaire contre les accidents a été créée en 1971, dans une période où il n'y avait pas encore une assurance maladie obligatoire en Suisse. Avec l'introduction en 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), des prestations en cas de maladie et d'accident pour les soins nécessaires sont allouées à tout le monde. Les frais de traitement, une des trois composantes de la couverture d'assurance scolaire contre les accidents, sont ainsi couverts à 90% par les prestations des caisses maladie, donc comme dans les cas de maladie.

Pour ce qui est de la franchise annuelle à option, jusque là prise en charge par l'Assurance scolaire contre les accidents (ASA), les autorités fédérales ont mis en doute la légalité de cette participation, puisque la LAMal exige cette participation dans le but de responsabiliser aussi financièrement les personnes touchées par une maladie ou un accident.

Pour les cas d'invalidité, l'AI prend en charge certaines prestations médicales comme les soins à domicile ainsi que des moyens auxiliaires et des allocations pour impotents. Le cas échéant, elle contribue aux frais de l'enseignement spécialisé jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Au-delà, si les séquelles de l'accident sont liées à une invalidité durable, elle verse des indemnités journalières AI, tout en assumant les frais de formation professionnelle, ou encore des rentes AI, lorsque les mesures professionnelles n'ont pas amélioré suffisamment et de manière déterminante la capacité de gain.

Par contre, l'ASA intervenait à titre complémentaire en versant un capital de 150 000 francs, progressif à 350% (au maximum: 525 000 francs), cumulatif à tout autre capital provenant d'une éventuelle autre assurance. Or, dans ces cas-là, les prestations offertes par l'AI, décrites plus haut, apparaissent comme suffisantes pour permettre à l'élève devenu invalide de vivre dans des conditions valables et dignes.

Les prestations en capital assurées par l'ASA sont considérées comme des prestations dépassant une assurance sociale. Les parents sont libres de contracter une assurance complémentaire.

**Il est à noter que Fribourg était le seul canton à offrir encore une assurance offrant les prestations de l'ASA.**

## 2. Mon enfant est-il encore assuré contre les accidents ?

Oui.

Votre enfant est assuré contre le risque des accidents. En cas d'accident, les frais des soins nécessaires sont pris en charge selon les principes de la LAMal. Seules les indemnités en capital en cas de décès ou d'invalidité ne sont plus assurées, sous réserve d'éventuelles prestations AI.

## 3. Mon enfant est-il encore assuré en cas d'invalidité?

Oui.

Les assurances sociales en place, notamment l'assurance invalidité AI, garantit une prise en charge adéquate de tous les enfants et adultes invalides. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont ainsi d'avis qu'il n'est pas du ressort des pouvoirs publics d'organiser une assurance qui, indépendamment de toute nécessité, verse uniquement un capital en cas d'invalidité. Vous avez cependant la liberté de conclure une assurance complémentaire pour continuer à disposer du versement d'un capital en cas d'invalidité ou de décès.

## 4. Est-ce que nous devons conclure une assurance complémentaire ?

Non.

Les assurances sociales, notamment l'AI, couvrent les besoins de base. Les parents sont donc invités à faire une analyse de leurs propres besoins. Une assurance complémentaire n'est pas légalement nécessaire, mais elle apporte dans un cas de sinistre un capital qui peut être utilisé librement par les personnes touchées.

Les caisses maladies et autres institutions privées offrent des assurances complémentaires notamment pour les risques d'invalidité et de décès.

## 5. Nous avons annoncé un accident il y a quelques mois, mais le traitement ne commencera qu'en fin d'année. Est-ce que les prestations seront encore fournies ?

Même si la loi est abrogée en septembre 2006, les cas qui sont encore ouverts bénéficieront encore des prestations. En effet, certains traitements, notamment dans le domaine des soins dentaires, doivent quelquefois être différés.

Fribourg, le 24 mai 2006